LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

ENGAGEMENT D'UNE INSTITUTRICE.—(Réponse à A G.)—**Q. Une corporation scolaire a engagé une institutrice pour l'année courante, mais celle-ci refuse de signer son engagement, bien que souvent les commissaires lui en ait fait la demande; la commission scolaire est-elle capable de la forcer à signer son engagement, et si elle refuse, peut-elle lui retenir ses gages?**

L'institutrice n'a commencé son enseignement qu'au mois d'octobre, et elle réclame cependant un salaire pour le mois de septembre; sommes-nous obligés de lui payer ce mois, vu qu'elle n'a pas fait de classe?

R. Il est très important qu'une corporation publique possède des documents pour établir de quelle manière elle s'est servi des pouvoirs que lui donne la loi. Aussi le Code scolaire exige-t-il par l'article 2712 que l'engagement des instituteurs soit fait par écrit, en vertu d'une résolution passée par la commission scolaire Les articles 2713, 2714 et 2715 édicte de quelle manière cet engagement doit être fait, et quelle forme, elle doit avoir; il aurait donc été très important avant même que l'institutrice prenne sa place, de lui faire signer son engagement dans les termes que la loi exige. Vu l'état actuel, c'est-à-dire l'absence de document au premier abord, nous sommes portés à croire que rigoureusement parlant, il n'y a pas d'engagement du tout. Cependant, il n'y a pas de doute que le fait par l'institutrice d'avoir pris possession de sa classe et par les commissaires de l'avoir laissée commencer son enseignement, constitue des deux côtés un acquiessement au contrat d'engagement.

De là, nous povons conclure, que les commissaires ne peuvent refuser de payer le salaire de l'institutrice pour le temps fait. Quant à savoir si les commissaires sont obligés de payer le salaire du moi de septembre, alors que l'école n'était pas ouverte, il nous faut faire la distinction suivante. Si l'institutrice n'a pas enseigné durant le mois de septembre parce que la maison d'école n'était pas prête à la recevoir, ou d'une façon générale, par le fait des commissaires, cette institutrice a certainement le droit de se faire payer le salaire du mois de septembre. D'un autre côté, si l'institutrice n'a commencé son engagement qu'au mois d'octobre, elle ne peut certainement pas être payée pour un travail qu'elle n'a pas fait dans le mois précédent, à moins de convention contraire.

Y a-t-il un moyen de forcer l'institutrice à signer son engagement, après que celle-ci a pris possession de sa classe, nous demande notre correspondant; nous croyons que le seul moyen serait d'invoquer l'article 2712 et l'article 2709 de la loi de l'instruction publique. En effet, il est évident que l'institutrice qui refuse de signer son engagement, alors que la loi le veut, commet un acte d'**insubordination.** Or, le deuxième paragraphe de l'article 2709 permet aux commissaires et aux syndics d'écoles de résilier l'engagement des instituteurs et institutrices pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, **d'insubordination,** d'inconduite ou d'immoralité, après mûres délibérations à une session convoquée à cet effet. Peut-être, une simple menace serait-elle suffisante pour amener l'institutrice à se conformer à la loi.

DOMMAGES.—(Réponse à G. P.)—**Q. Au commencement d'octobre, un individu, pendant mon absence, a demandé à ma femme de lui louer mes bœufs de labour et il lui a offert de $1.00 à $1.25 par jour pour s'en servir. Après trois jours d'ouvrage, cet individu a reconduit les bœufs chez-nous, et il a offert $3.00 en paiement, mais nous lui avons réclamé $5.00, parce que nous avons constaté qu'un des bœufs avait l'épaule foulée et enflée au point que je n'ai pu m'en servir le reste de l'automne; le locataire a refusé de payer le coût des dommages, et même le prix de la location Quels sont mes droits?**

R. En ce qui concerne le prix de la location, il est clair que notre correspondant devra prouver quel est réellement le prix convenu, pour chaque jour pendant lesquels les animaux seraient à l'usage du locataire; s'il ne peut prouver que réellement le prix de la location était de plus de $1.00 par jour, il devra accepter l'offre qui lui est faite. D'un autre côté, il n'y a pas que le louage à considérer, nous devons aussi examiner si le locataire n'est pas aussi responsable de quelques dommages vis-à-vis du locateur. L'article 1053 et suivants du Code civil nous portent à croire que le locataire est responsable des dommages qu'il a causés aux bœufs de labour, pendant qu'il les avait sous ses soins. Donc si notre correspondant est en mesure de prouver qu'un des bœufs a été blessé de telle sorte que son maître a perdu certains avantages à la suite de cette blessure, notre correspondant a sûrement le droit de réclamer des dommages, et une action intentée à ce sujet devrait être maintenue.

QUI DOIT LE SUPPLEMENT.—(Réponse à J. L.)—**Q. Une institutrice enseigne dans une paroisse autre que la sienne; mais elle continue à pensionner chez son père qui est cultivateur et fait bourse commune avec lui. Est-elle obligée de payer le supplément en plus de la dîme que le père donne pour toute la famille. Cette institutrice est déservie par le curé de sa paroisse, et non par le curé de la paroisse où elle enseigne.**

R. Nous ne croyons pas que notre correspondante soit obligée de payer le supplément, car si elle a continué la vie de famille avec son père, elle ne tombe pas dans le cas prévu par le droit paroissial. Le Droit paroissial paragraphe 7, supplément et capitation page 545 (J. F. Pouliot Droit Paroissial) donne l'opinion des juris consultes à ce sujet. Nous y voyons que ce sont les **chefs de familles catholiques** qui sont obligés de payer la dîme, et que ce sont eux également qui sont obligés au paiement de cette espèce de **dîme personnelle** que l'on appelle **supplément.** Or, dans le présent cas, notre correspondante ne faisant pas, vie à part et continuant à habiter la maison de son père ne doit pas, croyons-nous, être plus obligée au paiement de la capitation ou supplément que si elle travaillait pour le compte de son père. Encore une fois, répétons que le supplément ou capitation nous paraît dû par le chef de famille et non pas par les membres de cette famille, à moins que ceux-ci ne tiennent feu et lieu pour leur propre compte, ou encore qu'ils fassent vie à part du chef de famille.

(Suite à la page 921)

Sur quoi placer, et comment

Les valeurs que nous plaçons émanent presque toutes de sociétés industrielles ou de corps publics de la province de Québec.

Dans leurs catégories respectives, elles combinent le maximum de sécurité avec le maximum de rendement.

Elles sont émises en titres de $100, de $500 et de $1,000, pour vous permettre de réduire vos risques au minimum en divisant votre placement.

Mettre de l'argent dans ces valeurs, c'est aider au développement économique du Canada français, qui profitera à chacun de nous.

Versailles-Vidricaires-Boulais (limitée), Montréal, rue St-Jacques, Immeuble Versailles.

Dix-sept ans de rhumatismes. Mme. Martha Ponski de Chicago, Ill., écrit: "J'ai souffert de rhumatismes pendant dix-sept ans et étais finalement devenue complètement invalide. Les docteurs ne pouvaient rien faire pour moi. Il y a un an, j'ai commencé un traitement régulier avec le Novoro du Dr. Pierre. Je ne souffre plus maintenant et peux faire mon ménage." Ce remède constitutionnel de l'ancien temps n'est pas une drogue de pharmacie. Il est envoyé directement par le Dr. Peter Fahrney & Sons. Co, 2501 Washington Blvd., Chicago, Ill.

Livré exempt de douane au Canada.

La Fournaise Suprême à air chaud

Invention nouvelle et sans pareille
SUPÉRIEURE A TOUTE AUTRE
Prix les plus bas
PONT-ROUGE, P. Q.

QUALITY

PAS DE TRAHISON!

DANS le mélange du Thé "KING COLE" Orange Pekoe, le prix a toujours été de seconde importance. Et il faut qu'il en soit ainsi, si l'on veut en maintenir le riche bouquet caractéristique. Pour ce faire, on cherche continuellement des thés de choix exceptionnel, et le coût de ces thés change fréquemment.

Le "KING COLE" Orange Pekoe s'offre au véritable amateur, pour qui une fine tasse de thé est une affriolante nécessité. En amoindrir la qualité serait pure trahison.

Le prix du Thé "KING COLE" Orange Pekoe a légèrement varié de temps à autre; il pourra peut-être hausser ou baisser encore, suivant les conditions du marché, mais son arome exclusif d'origine ne varie jamais.

"L'Extra dans le Thé de Choix."

Rés. Tél. 1385w Bureau Tel 1022w
CHARLES M. LE TARTE
Avocat — Advocate
— DE —
LE TARTE & RIOUX
52, rue St-Joseph, - Québec.
COLLECTION & REGLEMENT

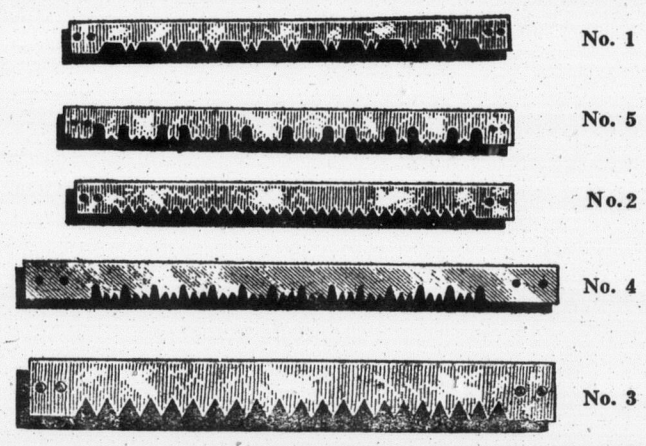

Cultivateurs demandez les produits "MERCIER"

Fabriqués par des Canadiens pour les Canadiens

Nous manufacturons toutes espèces de Scies circulaires, à dents solides et rapportées, aussi Scies à ruban de 1-8" à 10" de largeur, Couteaux de Planeur, d'Ecorceur et à Moulures.

Lames de Scies à bois et Montants de Scies en tuyau oval, à extension, automatiques et solides

Demandez nos prix, ils vous intéresseront.

LA MANUFACTURE DE SCIES DE LEVIS
- LEVIS, QUE. -